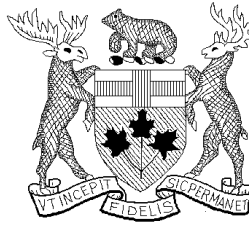


Conseil d'évaluation des juges de paix



Dans l'affaire de plaintes concernant Monsieur le juge de paix Jorge Barroilhet

Motifs de la décision rendue sur le voir-dire

Devant : Madame la juge Deborah K. Livingstone
Madame la juge de paix principale Cornelia Mews
M^e S. Margot Blight

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

Avocats:

M^e Douglas C. Hunt, c.r.
Avocat présentant la cause

M^e Julian N. Falconer
Avocat du juge de paix Barroilhet

Dans l'affaire de plaintes concernant Monsieur le juge de paix Jorge Barroilhet

Motifs de la décision rendue dans le voir-dire

Ceci est un examen en voir-dire concernant M. Joe Grasso. Ce dernier a été appelé à témoigner par l'avocat présentant la cause le 2 avril 2009. Selon l'avocat présentant la cause, M. Grasso devrait être déclaré comme étant un témoin opposé, ayant des intérêts opposés à ceux de l'avocat présentant la cause, et un témoin hostile, faisant preuve d'hostilité envers lui.

Le voir-dire a commencé le 2 avril et s'est poursuivi le 3 avril 2009.

L'article 23 de la *Loi sur la preuve* s'applique à la présente audience et stipule comme suit :

Attaque de la crédibilité d'un témoin par la partie qui le présente
23. La partie qui produit un témoin ne peut pas attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais elle peut le contredire par d'autres preuves. Toutefois, si le témoin se montre opposé à la partie en cause, de l'avis du juge ou de la personne qui préside, cette partie peut, avec la permission de ce dernier, prouver que le témoin a fait à un autre moment une déclaration incompatible avec son présent témoignage. Avant de pouvoir établir cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à décrire suffisamment l'occasion en particulier et on lui demande s'il a fait ou non cette déclaration. L.R.O. 1990, chap. E.23, art. 23.

Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la preuve au Canada* est identique à l'article 23 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.

Le comité accepte l'argument de l'avocat présentant la cause selon lequel la jurisprudence visée par le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la preuve au Canada* s'applique aux questions juridiques qui se posent dans le présent voir-dire.

Ont été cités, plus précisément, les arrêts suivants :

R c. Cassibo (1982), 39 O.R. (2nd) 288

R c. McInroy (1979) 1 R.C.S 588

Wawanesa Mutual Insurance Co. c. Hanes (1961) O.R. 495

L'avocat présentant la cause a demandé au comité d'accepter, selon toute probabilité, que certaines déclarations faites par M. Grasso sont incompatibles avec son témoignage en interrogatoire principal du 2 avril 2009.

L'avocat présentant la cause et l'avocat de l'intimé conviennent que, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la preuve*, si le comité accepte que des déclarations incompatibles ont été faites, ces déclarations peuvent être présentées en preuve à l'audience et soumises au témoin. L'avocat présentant la cause et l'avocat de l'intimé conviennent également que, si M. Grasso est déclaré être un témoin hostile, il peut être assujéti à un contre-interrogatoire général sur toutes les questions en rapport avec l'audience.

L'avocat présentant la cause fait valoir que si le comité accepte la déposition de l'un des trois témoins dans ce voir-dire, à savoir M^{me} Consuelo Hernandez, M^e Andrew Burns et M^e Michael Wong, il verra que la déposition de M. Grasso dans le voir-dire démontre clairement que non seulement il a des intérêts opposés à ceux de l'avocat présentant la cause, mais aussi qu'il lui est hostile.

M^e Falconer a répondu, et nous sommes d'accord, qu'il y a deux catégories de déclarations. La première, selon lui, concerne le souvenir que M^{me} Hernandez a gardé des deux conversations téléphoniques qu'elle a eues avec M. Grasso, l'une le 17 janvier 2009 et l'autre autour du 16 mars 2009. M^{me} Hernandez a rapporté chacune de ses conversations avec M. Grasso au bureau de l'avocat présentant la cause : la première dans un message téléphonique laissé le dimanche 18 janvier 2009 et l'autre également dans un message téléphonique laissé le 24 mars 2009. Les transcriptions de ces messages ont été déposées comme pièces à conviction dans le voir-dire.

Nous n'avons pas la preuve que M^{me} Hernandez ait pris des notes au moment où M. Grasso lui faisait des déclarations, par conséquent, nous ne sommes pas convaincues que, selon toute probabilité, les déclarations rapportées soient suffisamment complètes et fidèles au contexte ou aient été enregistrées de façon fiable. Nous concluons donc que M. Grasso n'a pas fait de déclarations incompatibles dans ce cas précis.

L'autre catégorie de déclarations mentionnée par M^e Falconer concernent celles qui ont été faites à M^e Andrew Burns, le 28 janvier 2008, et à M^e Michael Wong, le 19 janvier 2009. M^e Falconer concède que ces déclarations ont été enregistrées fidèlement par M^e Burns et M^e Wong. Nous sommes d'accord. Ces déclarations entrent donc dans une catégorie différente de celles qui ont été faites à M^{me} Hernandez.

En fait, nous concluons que M. Grasso a fait des déclarations à M^e Burns et M^e Wong qui sont incompatibles avec le témoignage qu'il a donné en interrogatoire principal dans cette instance.

Le 28 janvier 2008, M. Grasso a déclaré entre autre à M^e Burns ce qui suit :

Que le juge de paix Barroilhet l'a lui-même engagé pour travailler à Stop All Traffic Tickets le jour où il l'a rencontré par hasard au palais de justice d'Eglinton, et qu'il a commencé à travailler à Stop All Traffic Tickets dès le lendemain.

Il a déclaré à M^e Burns que le juge de paix Barroilhet l'a rencontré pour dîner une semaine plus tard, lui a dit qu'il était très satisfait de son travail et lui a offert de lui verser 1 000 \$ par semaine à titre de paie, ce que M. Grasso a accepté.

M. Grasso a également dit à M^e Burns qu'il parlait tout le temps des dossiers de Stop All Traffic Tickets avec le juge de paix Barroilhet et que, lorsque le juge de paix ne siégeait pas en cour, il était au téléphone avec M. Grasso.

Cette déclaration est clairement incompatible avec le témoignage de M. Grasso dans lequel il nie avoir été engagé par le juge de paix Barroilhet, ne se souvient pas du dîner qu'il a décrit à M^e Burns, et prétend n'avoir discuté des affaires de Stop All Traffic Tickets qu'avec l'épouse du juge, Marta.

M. Grasso se souvient d'avoir été interrogé par l'avocat présentant la cause le 19 janvier 2009 et lui avoir dit se rappeler de la discussion qu'il avait eue avec M^e Burns le 28 janvier 2008 et qu'il avait répondu honnêtement. Plus tard, dans l'interrogatoire du 19 janvier 2009, il a prétendu ne pas se souvenir de la date ni de la teneur de sa conversation avec M^e Burns. Pendant l'interrogatoire du 19 janvier 2009, il a également indiqué qu'il parlait uniquement à Marta de ses affaires avec Stop All Traffic Tickets.

Le 19 janvier 2009, M. Grasso a déclaré entre autre à M^e Wong ce qui suit :

Qu'il a parlé aux avocats et leur a dit qu'il ne veut rien avoir à faire avec ce dossier parce son témoignage compromettrait le juge de paix et qu'il ne veut faire de mal à personne.

Ceci est clairement incompatible avec le témoignage de M. Grasso dans lequel il prétend ne pas se souvenir d'avoir fait une telle déclaration à M^e Wong. Par contre, M. Grasso se souvient du reste de sa déclaration à M^e Wong.

Le comité doit examiner toutes les circonstances pour décider si, compte tenu de ces incompatibilités, M. Grasso est un témoin opposé.

Le témoin n'offre aucune explication quant à ces incompatibilités, si ce n'est qu'avec le temps il a oublié, mais il mentionne sa dépendance à la cocaïne épurée et déclare qu'il en consommait lorsqu'il était employé chez Stop All Traffic Tickets, et qu'il a été licencié pour des questions de performance liées à sa consommation de cocaïne. M^e Falconer demande au comité de conclure de cette déclaration que les trous de mémoire de M. Grasso peuvent raisonnablement être attribués à sa consommation de drogue et, par conséquent, qu'on ne peut prouver, selon toute probabilité, qu'il est un témoin opposé.

Malgré tout le respect dû aux arguments de M^e Falconer, M. Grasso n'a fourni aucune preuve permettant d'attribuer à sa consommation de cocaïne son incapacité de se souvenir des déclarations qu'il a faites antérieurement.

Nous concluons qu'il n'existe aucune explication raisonnable et plausible quant aux incompatibilités entre le témoignage de M. Grasso et les déclarations qu'il a faites antérieurement à M^e Burns et M^e Wong, et déclarons donc qu'il est un témoin opposé.

Quant à la question de l'hostilité, le comité accepte les arguments de l'avocat présentant la cause selon lequel les incompatibilités entre le témoignage de M. Grasso et ses déclarations antérieures touchent une question capitale dans cette instance, à savoir ses relations avec le juge de paix Barroilhet et Stop All Traffic Tickets. De plus, les déclarations de M. Grasso à M^e Wong, telles que « vous allez avoir du mal à me signifier »

et « j'accepte d'être signifié, mais il va falloir d'abord me trouver », démontrent clairement, de l'avis du comité, son hostilité envers l'avocat présentant la cause qui insistait pour qu'il participe au processus.

Dans toutes les circonstances, le comité est convaincu que, selon toute probabilité, M. Grasso est un témoin hostile et le déclare donc tel.

Fait à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 6 avril 2009

Madame la juge Deborah K. Livingstone
Madame la juge de paix principale Cornelia Mews
M^e S. Margot Blight

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix